

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES CCATP

Marché n° 01/2018

PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE

Lycée Jean Vilar

616 avenue du docteur Paul Gâche

30400 VILLENEUVE LES AVIGNON

Téléphone : 04 90 14 22 00

Télécopie : 04 90 14 22 99

Mél : Gest.0301722j@ac-montpellier.fr

Site internet : <http://www.jeanvilar.net>

OBJET DU MARCHÉ : PRESTATION DE VOYAGE

- Pouvoir adjudicateur : M. le Proviseur du Lycée Jean Vilar
- Comptable assignataire des paiements : M. l'Agent comptable du Lycée Jean Vilar

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE.

ARTICLE 1	Objet du marché.....	3
ARTICLE 2	Pièces constitutives du marché.....	3
ARTICLE 3	Forme et durée.....	3
ARTICLE 4	Obligations générales du titulaire.....	3
ARTICLE 5	Conditions de résiliation.....	4
ARTICLE 6	Assurances.....	4
ARTICLE 7	Avances - Acomptes.....	4
ARTICLE 8	Paiement.....	5
ARTICLE 9	Cession – Nantissement de créances.....	5
ARTICLE 10	Langue.....	5
ARTICLE 11	Dérogations au CCAG-FCS.....	5
ARTICLE 12	Contentieux.....	5

ARTICLE 1- OBJET DU MARCHÉ

Prestations de voyages :

Lot 1 BERLIN

Lot 2 ESPAGNE

Lot 3 GENEVE

Lot 4 VERDUN-STRASBOURG

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les stipulations du cahier des clauses administratives générales – Fournitures courantes et services (CCAG/FCS) s'appliquent au présent marché pour tous les points qui ne font pas l'objet de règles décrites dans les pièces particulières.

A Pièces générales

Les pièces générales sont constituées par le cahier des clauses administratives générales – Fournitures courantes et services (CCAG/FCS).

B Pièces particulières

Les documents contractuels régissant le présent marché sont :

- Le bordereau de prix qui constitue l'acte d'engagement,
- Le règlement de consultation,
- le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (C.C.A.T.P),
- Le programme.

Le lycée n'est en rien engagé par les clauses qui sont usuellement utilisées par les candidats dans leurs documents contractuels. Les conditions prévues dans le cadre du marché s'y substituent.

ARTICLE 3 - FORME ET DURÉE

A - Forme du marché

Le présent marché est conclu sous forme de marché à procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics.

B - Durée du marché

Le marché prend effet aux dates prévues pour chaque lot.

La non-reconduction du marché ne peut ouvrir droit à indemnité ou dédommagement au bénéfice du titulaire.

Le titulaire est tenu par ses obligations contractuelles jusqu'à la fin de la période de validité du marché en cours.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE

Le titulaire désigne, dès le début du marché, le nom, les coordonnées professionnelles et les références de la personne chargée de conduire et de diriger l'exécution de l'ensemble des prestations en son nom. Ce responsable désigné par le titulaire est l'interlocuteur du lycée pendant toute la durée du marché. En cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours de marché, le titulaire en avise sans délai le lycée et lui indique les noms, coordonnées et références professionnelles du nouveau responsable.

Le titulaire répond à l'égard du lycée de tout manquement aux obligations qui lui incombent, en application des règles du droit français. Il est garant de l'organisation et responsable de sa bonne exécution, à l'exception des cas de force majeure.

Défaillance dans l'exécution des prestations du fait du titulaire

Le titulaire s'engage à exécuter le marché dans les conditions prévues au présent CCATP.

Par suite d'incidents imprévus ou en cas d'impossibilité pour le titulaire du marché d'assurer les prestations commandées, celui-ci devra prendre toutes dispositions nécessaires pour permettre l'exécution des prestations conformément au marché. Dans ce cas, le titulaire du marché s'engage à prendre en charge le surcoût financier éventuel.

Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire

Le pouvoir adjudicateur appliquera les stipulations de l'article 36 du CCAG-FCS, à savoir l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire dans les deux cas suivants :

- en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard,
- en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

En cas de force majeure, le titulaire n'est soumis à aucune des clauses prévues au présent article.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation a lieu conformément aux stipulations des articles 29 à 35 du CCAG « F.C.S. ».

En cas de manquements graves et répétés portant sur la qualité de la prestation ou pour motif d'intérêt général, le pouvoir adjudicateur peut, par une décision de résiliation unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché avant l'achèvement de celui-ci et par dérogation à l'article 29 du CCAG-FCS, sans que le titulaire ne puisse se prévaloir d'aucune indemnité.

Le titulaire devra au préalable être mis en demeure de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ouvrés.

Les directives, actes réglementaires pris par les autorités compétentes académiques ou nationales, destinés à interdire les séjours scolaires entraîneront la résiliation de plein droit du présent marché sans indemnisation du titulaire.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Dans le cadre de son activité, objet du présent marché, le titulaire atteste de sa couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels qui pourraient survenir.

Il s'engage, sur toute demande faite par l'EPLÉ ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité. Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de l'établissement pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de l'assurance s'avérerait insuffisant.

ARTICLE 7 - AVANCE-ACOMPTES

A - Avance :

Sans objet.

B - Acomptes :

Dès notification du marché, le titulaire pourra adresser une facture d'acompte représentant 40% de la prestation. Elle portera la mention : 1^{er} acompte.

Pour le 25 janvier 2018, une nouvelle facture représentant 30% du montant du marché pourra être présentée. Elle portera la mention : 2^{ème} acompte.

ARTICLE 8- PAIEMENT

A - Facturation des prestations

Cf. article 7. B.

La facture du solde de la prestation de 30% sera adressée avec l'ensemble des documents permettant la réalisation du voyage. Elle sera présentée entre 15 et 30 jours avant la date de départ.

B - Modalités de règlement

L'attention du titulaire est attirée sur deux points :

1. Le lycée Jean Vilar est un établissement scolaire ; il est donc fermé pendant les périodes de congés scolaires de la zone C ; le titulaire doit donc veiller à remettre ses factures au moins une semaine avant les congés ;
2. Le Lycée Jean Vilar dispose de l'application chorus pro qui permet aux fournisseurs de déposer leurs factures dématérialisées.

Le règlement des factures sera assuré par l'agent comptable de l'établissement. Il interviendra après mandatement de la dépense par l'ordonnateur de l'EPLÉ.

Le virement des sommes dues sera effectué sur un compte ouvert par le titulaire et précisé par lui sur ses factures.

C - Délais de paiement

Le délai global de paiement est de 30 jours à réception de facture en application du décret 2013-269.

Le défaut de paiement dans les délais, fait courir de plein droit et sans autres formalités au bénéfice du titulaire des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal à celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé de courir.

ARTICLE 9 – CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCES

Le comptable assignataire est l'agent comptable du lycée Jean Vilar, domicilié à la même adresse. Toute cession ou nantissement doit lui être notifiée.

ARTICLE 10 - LANGUE

Tous les documents du marché doivent être rédigés en français.

ARTICLE 11 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Les clauses spécifiquement prévues par le présent marché se substituent au CCAG-FCS.

ARTICLE 12 - CONTENTIEUX

En cas de litige, le tribunal administratif de Nîmes est la seule juridiction compétente.

A VLA le 12 octobre 2018,
Le pouvoir adjudicateur
Alain BOYER
Provisieur

Le titulaire du marché

